

**ARRÊTÉ ARS N°2013- 1440
du 19 décembre 2013**

**Fixant la dotation annuelle de financement
pour l'exercice 2013
de l'USLD du Centre Hospitalier REMIREMONT**

EJ FINESS : 880780096

ET FINESS : 880786637

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Remiremont entre le sanitaire et le médico-social ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRÊTE

Article 1 La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

➤ U.S.L.D. (D.A.F.): 870 380€

Article 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des vosges

Pour le Directeur Général
et par délégation
La chef de département des Etablissements de Santé


Stéphanie GEYER

ARRÊTÉ ARS-N° 2013-1519
Du 19 décembre 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie et versés
au Centre Hospitalier Intercommunal EMILE DURKHEIM
pour l'exercice 2013**

EJ FINESS : 880007059
ET FINESS : 880000021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRÊTE

Article 1 Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au Centre Hospitalier Intercommunal EMILE DURKHEIM est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 8 764 209€

Article 3 Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 9 370 714€

Article 4 Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 811 047€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 230 246€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

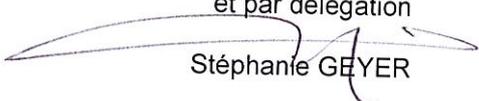
Article 5 Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 3 581 048€, dont :

- 169 950€ au titre du financement de l'équipe hospitalière de liaison en addictologie (Compte 65721341122)
- 150 000€ au titre du financement de l'équipe mobile de gériatrie (Compte 65721341210)
- 350 000€ au titre du financement des consultations mémoire (Compte 65721341230)
- 98 806€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)
- 380 000€ au titre du financement de l'équipe mobile de soins palliatifs (Compte 6572134112110)
- 33 468€ au titre du financement des CDAG (Compte 657213411110)
- 50 000€ au titre du financement de l'éducation thérapeutique du patient (Compte 6572133240)
- 1 354 000€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)
- 910 291€ au titre du financement de l'amélioration de l'offre (Compte 6572134143)
- 83 333€ au titre des restructurations et du soutien financier (Compte 6572134144)
- 1 200€ au titre du financement de la culture à l'hôpital (Compte 6572134148)

Article 6 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Vosges.

Pour le Directeur Général
et par délégation


Stéphanie GEYER

ARRÊTÉ ARS-N° 2013-1521
Du 19 décembre 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie et versés
au Centre Hospitalier de SAINT DIE
pour l'exercice 2013**

EJ FINESS : 880780077
ET FINESS : 880000047

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRÊTE

Article 1 Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au Centre Hospitalier de SAINT DIE est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est porté à 3 150 299€

Article 3 Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 5 644 705€

Article 4 Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 811 047€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 45 368€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 5 Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 2 218 616€, dont :

- 54 880€ au titre du financement de l'équipe hospitalière de liaison en addictologie (Compte 65721341122)
- 150 000€ au titre du financement de l'équipe mobile de gériatrie (Compte 65721341210)
- 216 015€ au titre du financement des consultations mémoire (Compte 65721341230)
- 27 881€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)
- 190 000€ au titre du financement de l'équipe mobile de soins palliatifs (Compte 6572134112110)
- 23 000€ au titre du financement des CDAG (Compte 657213411110)
- 55 000€ au titre du financement de l'éducation thérapeutique du patient (Compte 6572133240)
- 837 000€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)
- 581 507€ au titre du financement de l'amélioration de l'offre (Compte 6572134143)
- 83 333€ au titre des restructurations et du soutien financier (Compte 6572134144)

Article 6 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Vosges.

Pour le Directeur Général
et par délégation

Stéphanie GEYER

ARRÊTÉ ARS-N° 2013-1523
Du 19 décembre 2013

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie et versés
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT
pour l'exercice 2013**

EJ FINESS : 880780093
ET FINESS : 880000062

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013 de décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Madame Stéphanie GEYER, Chef de département des Etablissements de Santé.

ARRÊTE

Article 1 Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est porté à 1 364 183€

Article 3 Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 1 380 150€

Article 4 Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 296 091€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 45 368€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 5 Le montant de la dotation FIR est fixé pour l'année 2013 à 2 106 405€, dont :

- 130 000€ au titre du financement de l'équipe mobile de gériatrie (Compte 65721341210)
- 35 761€ au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (Compte 657213411310)
- 140 000€ au titre du financement de l'éducation thérapeutique du patient (Compte 6572133240)
- 816 000€ au titre du financement de la permanence des soins en établissement de santé (Compte 65611132/10)
- 484 644€ au titre du financement de l'amélioration de l'offre (Compte 6572134143)
- 500 000€ au titre des restructurations et du soutien financier (Compte 6572134144)

Article 6 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Vosges.

Pour le Directeur Général
et par délégation

Stéphanie GEYER



DELEGATION TERRITORIALE
DES VOSGES



POLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES

Arrêté DGARS/N°2013-0646 PDS/Direction N°118 modifiant la capacité de l'EHPAD d'ELOYES

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L. 1432-2 du code de santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009 – 2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté DGARS/N°118 PDS/Direction N°66 du 23 mars 2011 fixant la capacité de l'EHPAD d'ELOYES à 97 lits et 2 places d'accueil de jour ;

;

- CONSIDERANT** la demande présentée le 20 juillet 2012 par l'EHPAD d'ELOYES en vue d'obtenir la création de 4 places d'accueil de jour et 1 lit d'hébergement temporaire ;
- CONSIDERANT** le besoin reconnu d'assurer la prise en charge spécifique des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées par la création de places d'accueil de Jour ;
- CONSIDERANT** l'existence de besoins sur le territoire du Pays de Remiremont et des Vallées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Lorraine et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général des Vosges,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD d'ELOYES pour la modification de sa capacité par la création de 4 places d'accueil de jour ;

Cette autorisation porte la capacité de **l'EHPAD d'ELOYES à 98 lits plus 6 places d'accueil de jour** répartis comme suit :

- 82 lits d'hébergement permanent,
- 2 lits d'hébergement temporaire,
- 12 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Unité de Vie Protégée),
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Unité de Vie Protégée),
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Unité de Vie Protégée).

Cette nouvelle capacité prendra effet au terme des travaux de reconstruction de l'établissement.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 17 juin 2002
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS ELOYES
N° FINESS : 88 078 483 0
Code statut juridique : 17

Entité Etablissement : EHPAD
N° FINESS : 88 078 071 3
Code catégorie :
200 (Maison de retraite) **capacité :** 104

Code discipline :
924 (accueil en maison de retraite) **capacité :** 98

Code activité/fonctionnement :
11 (Hébergement complet internat) **capacité :** 98

Code activité/fonctionnement :
21 (Accueil de jour) **capacité :** 6

Code clientèle :
711 (Personnes Agées dépendantes) **capacité :** 84

Code clientèle :
436 (Personnes Alzheimer) **capacité :** 20

Code MFT : 21

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Conseil général des Vosges, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des Vosges.

Nancy, le 30/12/2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Lorraine,

CT

Claude d'HARCOURT

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation,

Le Directeur Général Adjoint en Charge du
Pôle Développement des Solidarités


Sébastien LEPETIT

**Arrêté DGARS/N° 2013-1338 PDS/Direction N° 195
modifiant la capacité de l'EHPAD de
l'Etablissement public de santé de « L'Avison »
à BRUYERES**

N° FINESS de l'établissement : 88 078 630 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L.1432-2 du code de santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009 - 2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint conseil général/préfecture N°2009/034/DDASS/PS/GG du 5 juin 2009 fixant la capacité de l'EHPAD de l'établissement public de santé « L'Avison » de Bruyères à 114 lits ;

CONSIDERANT le programme architectural de l'Etablissement public de santé de Bruyères fixant la répartition des lits d'EHPAD comme suit : 76 lits d'hébergement permanent en EHPAD, 2 lits d'hébergement temporaire, 14 lits d'hébergement permanent en unité de vie protégée (UVP), et 6 places d'accueil de jour ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Territoriale des Vosges et du Directeur Général des services du département des Vosges ;

ARRETENT

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313.1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD à **Bruyères rattaché à l'établissement public de santé « L'Avison »** pour la modification de sa capacité.

Cette autorisation fixe la capacité de l'EHPAD à **Bruyères rattaché à l'établissement public de santé « L'Avison »** à **92 lits d'hébergement plus 6 places d'accueil de jour**, réparti comme suit :

- 76 lits d'hébergement permanent
- 2 lits d'hébergement temporaire
- 14 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (**Unité de Vie Protégée**)
- 6 places d'accueil de jour.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au terme des travaux de restructuration de l'établissement.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement public de santé de Bruyères
N° FINESS : 88 078 025 9
Code statut juridique : 13

Entité Etablissement : EHPAD
N° FINESS : 88 078 6306
Code catégorie : 200 capacité : 98
Code discipline : 924 (Accueil en maison de retraite) capacité : 96
Code discipline : 657 (Accueil temporaire) capacité : 2

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet) capacité : 92
Code activité/ fonctionnement : 21 (accueil de jour) capacité : 6

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) capacité : 84
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer) capacité : 14
Code MFT : 21

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et/ou le

Conseil Général des Vosges, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 Place Carrière – 54000 NANCY.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Lorraine et des Vosges.

Nancy, le 30/12/2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé de Lorraine,



Claude D'HARCOURT

P/ Le Président du Conseil Général,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
Du Pôle Développement des Solidarités,



Sébastien LEPETIT

ARRETE N° 2014-0016 du 14 janvier 2014

Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R6315-3 du code de santé publique ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 janvier 2014 ;
- VU** les avis sollicités auprès :
- de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins en date du 7 novembre 2013 ;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meurthe et Moselle en date du 25 novembre 2013;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meuse en date du 3 décembre 2013 ;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins de Moselle en date du 14 novembre 2013;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins des Vosges en date du 7 novembre 2013;

VU les avis :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meurthe et Moselle en date du 25 novembre 2013;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meuse en date du 3 décembre 2013;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Moselle en date du 14 novembre 2013;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Vosges en date du 7 novembre 2013;

VU les avis sollicités auprès :

- du préfet de Meurthe et Moselle en date du 25 novembre 2013;
- du préfet de Meuse en date du 3 décembre 2013;
- du préfet de Moselle en date du 14 novembre 2013;
- du préfet des Vosges en date du 7 novembre 2013;

CONSIDERANT le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire lequel est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R.6315-1 et suivants du code de la santé publique) ;

CONSIDERANT que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

CONSIDERANT les avis favorables de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des quatre départements lorrains.

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional, ci-annexé, décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne les lieux fixes de consultation.

Article 2: Il précise les horaires de permanence des soins :

- de 20 heures à 8 heures les jours ouvrés
- Les dimanches et les jours fériés de 8 heures à 20 heures
- Le samedi de 12 heures à 20 heures

Et pour les jours encadrant les jours fériés :

- Les lundis de 8 heures à 20 heures précédant un jour férié (jour férié le mardi)
- Les vendredis de 8 heures à 20 heures et samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié (jour férié le jeudi)
- Les samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié (jour férié le vendredi)

Ceci pour les 4 départements de Lorraine.

Article 3 : Il détaille également l'organisation de la régulation des appels.

Article 4 : Il précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.

- Article 5 :** Il mentionne la rémunération forfaitaire des personnes participant aux astreintes de permanence des soins ambulatoire et à la régulation médicale téléphonique.
- Article 6 :** Le cahier des charges régional définit les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins.
- Article 7 :** Il prévoit les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.
- Article 8 :** L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle, afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.
- Article 9 :** L'arrêté n° 2013 02-14 du 15 mars 2013, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire de la région Lorraine du directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine est abrogé.
- Article 10 :** Les caisses primaires d'assurance maladie continuent à verser les indemnisations aux médecins d'astreinte ainsi qu'aux régulateurs.
- Article 11 :** Les conseils départementaux de l'ordre des médecins sont chargés de vérifier la complétude des tableaux de garde et d'informer, le cas échéant, de l'absence ou de l'insuffisance de médecins volontaires, le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le préfet de département.
- Article 12 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du **1er février 2014 12h**
- Article 13 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'ambulatoire et de l'accès à la santé en lien avec les délégués territoriaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Article 15 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des 4 Préfectures de département.

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
de Lorraine,**

CF.

Claude d'HARCOURT